

ADDITIF MODIFICATIF N°1
CONSULT_RGPL_26008 – Station d’avitaillement de la Section Aérienne de
Gendarmerie à MONTOIR DE BRETAGNE (44)

Modification CCTP

Le présent additif a pour objet de modifier certaines dispositions du CCTP. Les dispositions ci-dessous se substituent aux prescriptions initiales. Toutes les autres dispositions demeurent inchangées et restent applicables.

1. Eléments confirmés :

- L’AD doit pouvoir affiché la masse de carburant délivré.
- Il n’y a qu’un séparateur d’hydrocarbures à fournir, à installer, à raccorder et à mettre en service.
- Prévoir le décallage de l’éclairage ATEX existant à gauche du nouveau dépotage avec la mise en place d’un interrupteur temporisé.
- Suppression de la fourniture de l’armoire de stockage de carburant déclassé.

2. Gestion des jauges électroniques et alarmes :

Possibilité de proposer une autre référence que le TLS4 pour la console de gestion des jauges électroniques et alarmes.

3. Sous-traitance :

Conformément au Code de la commande publique :

Le titulaire est autorisé à sous-traiter une partie des prestations objet du présent marché, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le montant maximum des prestations susceptibles d’être sous-traitées est fixé à 80 % du montant du marché.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter la totalité des prestations du marchés.

4. Planning et début estimé des travaux :

Le début des travaux est prévu pour septembre 2027, il est en cours de validation avec le planning des travaux de réhabilitation du bâtiment.

5. Epreuve quinquennale :

Prévoir le contrôle du détecteur de fuite de la double enveloppe de la cuve.

L'article comprend toute fourniture et main d'oeuvre pour le contrôle du détecteur de fuite par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites aux articles 8 et 15 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Le résultat du contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés (durablement) près de la bouche de dépotage du réservoir concerné et sur le boîtier d'alarme.

Le présent additif fait partie intégrante du Dossier de Consultation des Entreprises. Les candidats sont tenus d'intégrer l'ensemble de ces modifications dans l'établissement de leur offre. Toutes les autres clauses du DCE demeurent inchangées.